



Contenu

Maladie, accident ? Suis-je bien couvert ?

Protection de l'habitation d'un indépendant contre ses créanciers

My pension.be : Les indépendants peuvent consulter en ligne les informations sur leur pension

Attestation de gestion d'entreprise ou de capacité professionnelle via un préposé

Maladie, accident ? Suis-je bien couvert ?

Une maladie ou un accident peut entraîner de très graves répercussions pour un travailleur indépendant, par exemple en l'empêchant de poursuivre son activité professionnelle pendant une période plus ou moins longue. Quel soutien le statut social des indépendants offre-t-il ?

Frais de médecine

Lors d'une consultation chez un médecin généraliste, dentiste, kinésithérapeute, une partie des frais médicaux est remboursée. C'est aussi le cas pour l'achat de médicaments ou de soins à l'hôpital (à l'exception du ticket modérateur). Ces remboursements se tiennent par le biais de la mutuelle, qui couvre également les personnes à votre charge.

Incapacité de travail

En cas d'incapacité de travail suite à une maladie ou un accident, votre mutuelle vous verse une allocation si vous êtes en incapacité complète de travailler et ne pouvez poursuivre votre activité. C'est le médecin-conseil de la mutuelle qui se prononce à ce sujet.

Le montant de l'allocation dépend de la situation familiale et de la durée de l'incapacité.

- Premier mois : stage d'attente, aucune indemnité n'est perçue.
- 11 mois suivants (incapacité de travail primaire) : vous pouvez recevoir une indemnité pour chaque jour de maladie, à l'exception des dimanches.
- Dès la deuxième année (invalidité) : vous pouvez bénéficier d'une indemnité majorée.

Assimilation pour raison de maladie

Si vous êtes indépendant en activité principale et avez dû interrompre votre activité pour raison de maladie ou d'invalidité, vous pouvez demander à votre caisse d'assurances sociales une assimilation pour raison de maladie. Celle-ci vous permet de conserver vos droits du statut social des indépendants durant les trimestres d'incapacité de travail : pension, allocations familiales, assurance maladie-invalidité.

Pour bénéficier de cette assimilation pour raison de maladie, vous devez être indépendant depuis au moins 90 jours, en incapacité de travail d'au moins 66 % et avoir interrompu votre activité pour cette raison.

Cette assimilation pour raison de maladie débute dès le premier jour du trimestre qui suit celui durant lequel a commencé l'incapacité de travail, sauf si celle-ci a débuté le premier mois du trimestre. Dans ce cas, vous avez immédiatement droit à l'assimilation et bénéficiez d'une dispense de paiement des cotisations sociales pour ce trimestre.

Si vous ne reprenez pas votre activité en tant qu'indépendant, l'assimilation se poursuit jusqu'au trimestre durant lequel se termine l'incapacité de travail. Si vous reprenez votre activité d'indépendant, elle cesse dès le trimestre de reprise du travail, sauf si vous reprenez votre activité au cours du dernier mois du trimestre. Dans ce cas, vous conservez l'assimilation durant tout le trimestre concerné.

horaire

Lundi, mardi, jeudi:
9-12h, 13-16h
Mercredi, vendredi:
9-12h

Allocation en cas d'incapacité de travail par jour, 6 jours par semaine, En principe: précompte professionnel de 11,11%			
	Sans charge de famille	Avec charge de famille	Isolé
1er mois	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR
2ième – 12ième mois	33,13 EUR	53,99 EUR	41,19 EUR
Dès le 13ième mois sans assimilation	33,13 EUR	53,99 EUR	41,19 EUR
Dès le 13ième mois avec assimilation	37,05 EUR	53,99 EUR	43,21 EUR

E.R.: Niki Luyten
Zeutestraat 2b
2800 Mechelen
www.multipen.be
t. 015/451260
f. 015/451268

TOUS VOS DROITS EN TANT QU'INDEPENDANT : WWW.MULTIPEN.BE

Protection de l'habitation d'un indépendant contre ses créanciers

Il existe un risque personnel à l'exercice d'une activité d'indépendant. Afin de limiter celui-ci les indépendants ont la possibilité, depuis 2007, de faire déclarer leur domicile insaisissable. Cette possibilité n'existe que pour l'habitation qui constitue le domicile principal et à condition qu'il existe une déclaration notariée décrivant le bien immobilier indiquant la nature propre, commune ou indivise des droits réels de l'indépendant sur le bien. Les frais de notaire s'élèvent à peu près à 1000 EUR. Les tiers devront en tenir compte dès la transcription dans le registre des hypothèques. La protection est valable jusqu'au décès de l'indépendant qui en a fait la déclaration ou jusqu'au changement de son domicile.

Le principe veut que l'indépendant en personne physique (hormis ceux en société) est responsable de ses dettes avec tout son avoir. Cette protection est donc une exception à la règle. Attention. La Cour de Cassation, dans son arrêt du 3 octobre 2014, a rappelé que la protection se perd si l'habitation perd son caractère d'habitation principale, même temporairement. Dans le cas cité, l'indépendant détenait un titre d'insaisissabilité de son habitation principale. Il avait déplacé son domicile vers une autre habitation pour retourner, un an plus tard, vers la première. La cour a jugé que la protection était expirée.

Mypension.be

Les indépendants peuvent consulter en ligne les informations sur leur pension

Dès à présent, les indépendants peuvent prendre connaissance d'informations concernant leur pension sur le site Internet de l'autorité fédérale consacré aux pensions, à l'adresse mypension.be. Ils peuvent y consulter le dossier de leur carrière pension et vérifier à partir de quelle date ils peuvent prétendre à la retraite.

Grâce à mypension.be, l'indépendant peut:

- Lire le courrier électronique de l'ONP
- Demander sa pension
- Vérifier les jours de travail comme salarié ou indépendant comptant pour leur pension
- Vérifier les montants de pension déjà payés
- Consulter le déroulement de sa carrière pension et signaler d'éventuelles erreurs

Dès l'an prochain, les indépendants pourront également calculer le futur montant de leur pension légale. En 2017, un simulateur leur permettra même de vérifier quelles seraient les conséquences, sur le montant de leur pension, de divers choix de carrière.

Attestation de gestion d'entreprise ou de capacité professionnelle via un préposé

Tout indépendant qui souhaite lancer ou vient de lancer une entreprise commerciale doit au moins présenter un diplôme de gestion d'entreprise et, pour certaines professions réglementées, la compétence ou la capacité professionnelle requise, notamment dans les secteurs du bâtiment, des soins aux personnes ou du matériel roulant. Cette compétence peut être détenue par l'entrepreneur ou par un préposé.

Si le préposé quitte votre entreprise, vous devez transférer la compétence ou la capacité professionnelle à quelqu'un d'autre :

- La radiation du préposé doit avoir lieu dans un délai d'un mois après son départ de l'entreprise, par un enregistrement au guichet d'entreprise.
- Dans les six mois, vous devez inscrire un autre préposé via le guichet d'entreprise (il peut s'agir de vous-même, si vous avez suffisamment d'expérience professionnelle, ou de quelqu'un d'autre).

Vous pouvez pour cela vous adresser à notre guichet d'entreprise Eunomia.

Le coût de l'opération est fixé au tarif légal de 82,50 €. Si ces deux modifications ont lieu simultanément (radiation du préposé + désignation simultanée d'un nouveau préposé), vous ne devez payer qu'une seule fois le tarif légal.